

Unité Départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 5 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPOST ENVIRONNEMENT

44 rue du Four à Chaux
34260 La Tour-sur-Orb

Références : H2/2024-022
Code AIOT : 0006604098
Pièce jointe : planche de photographies

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2024 dans l'établissement COMPOST ENVIRONNEMENT implanté lieu-dit Le Pont 34150 Gignac. L'inspection a été annoncée le 26/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de l'examen de la demande de redémarrage sollicitée par l'exploitant par courrier du 5 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPOST ENVIRONNEMENT
- lieu-dit Le Pont 34150 Gignac
- Code AIOT : 0006604098
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un centre de compostage de boues et de déchets verts, qui n'était pas exploité au jour de la visite.

Thèmes de l'inspection :

- Conditions d'exploitation prévues par l'exploitant en vue d'un redémarrage de son activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
2	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 39	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
3	Points de prélèvements pour les contrôles	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 41	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
5	Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 50	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
6	Prévention des émissions odorantes.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 52	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
7	Tri des déchets présent dans les matières fermentiscibles	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 56	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des installations sur site et projetée dans le cadre du redémarrage n'est pas conforme aux prescriptions réglementaires. Un rappel à la loi sous forme d'arrêté de mise en demeure de mettre en conformité le site sous 5 mois est proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>5-1. Une installation de compostage comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; • une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; • une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ; • une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; • une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; • une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ; • une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant. <p>Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.</p> <p>Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.</p> <p>A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.</p> <p>Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.</p> <p>5-2. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>L'installation est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de

camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Constats :

Le site a une superficie d'environ 14 500 m².

Aucun plan à jour de l'organisation et de l'implantation des différentes aires n'est disponible.

La quasi-totalité des sols est recouverte d'un revêtement bitumineux en bon état général : des fissures sont présentes et doivent être rebouchées.

Le site est distant de plus de 35 mètres du lit mineur du fleuve Hérault. Le plan de prévention des risques inondation de la commune de Gignac indique que la parcelle est légèrement en zone rouge (arrêté préfectoral 2007-01-1137 du 11 juin 2007 modifié).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à la bonne étanchéité des surfaces imperméabilisées où est exercée l'activité, notamment au travers d'une maintenance périodique du revêtement bitumineux.

Un plan à jour de l'organisation des aires de l'installation doit être transmis comportant notamment l'emplacement de l'aire de criblage et des refus associés. Le marquage des aires au sol doit être entretenu afin de prévenir toute dérive qui conduirait à dépasser les quantités autorisées sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions des eaux

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.

Constats :

Aucun plan des réseaux d'eau n'est disponible.

L'exploitant indique que les caniveaux sont connectés à 2 décanteurs / deshuilheurs qui se déverseraient dans un bassin tampon commun à l'ensemble de la zone d'activité.

Le long du fleuve Hérault, à proximité de l'aire criblage et également à l'ouest du bâtiment de

<p>mélange il est relevé la présence d'une érosion caractéristique d'un fort écoulement d'eaux, rejetés directement au milieu naturel sans traitement et point de rejet aménagé.</p> <p>La configuration des pentes du site, la taille des caniveaux, la capacité des dispositifs de traitement réceptionnant les eaux pluviales ne sont à pas adaptés à la collecte des eaux pluviales ruissellent sur les aires imperméabilisées et en contact avec les déchets.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Un plan des réseaux doit être établi.</p> <p>Les rejets directs d'eaux pluviales en contact avec les surfaces imperméabilisées doivent être supprimés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 5 mois</p>

N° 3 : Points de prélèvements pour les contrôles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 41</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun plan des réseaux n'est disponible.</p> <p>L'exploitant indique que les caniveaux sont connectés à 2 décanteurs / deshuilheurs qui se déverserait dans un bassin tampon commun à l'ensemble de la zone d'activité.</p> <p>Le long du fleuve Hérault, à proximité de l'aire criblage et également à l'ouest du bâtiment de mélange il est relevé la présence d'une érosion caractéristique d'un fort écoulement d'eaux, rejetés directement au milieu naturel sans traitement et point de rejet aménagé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit identifier le(s) point(s) de rejet et s'assurer qu'il est accessible et aménagé pour permettre le prélèvement d'eau.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 5 mois</p>

N° 4 : Rejet des eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par</p>

<p>un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter dans ce cas un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 47, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun plan des réseaux d'eau n'est disponible.</p> <p>L'exploitant indique que les caniveaux sont connectés à 2 décanteurs / deshuilheurs qui se déverserait dans un bassin tampon commun à l'ensemble de la zone d'activité.</p> <p>Le long du fleuve Hérault, à proximité de l'aire criblage et également à l'ouest du bâtiment de mélange il est relevé la présence d'une érosion caractéristique d'un fort écoulement d'eaux, rejetés directement au milieu naturel sans traitement et point de rejet aménagé.</p> <p>La configuration des pentes du site, la taille des caniveaux, la capacité des dispositifs de traitement réceptionnant les eaux pluviales ne sont à pas adaptés à la collecte des eaux pluviales ruissellent sur les aires imperméabilisées et en contact avec les déchets.</p> <p>Le débit d'étiage fréquence quinquennale sèche (QMNA5, débit ayant la probabilité de ne pas être dépassé une année sur 5) du fleuve Hérault est d'au plus 1,8 m³/s. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le débit de fuite en cas d'épisode de pluies décennal, qui doit être d'au plus à 0,18 m³/s soit 180 litres par seconde.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'ensemble des eaux pluviales en contact avec l'activité (aire imperméabilisées) doivent être collectées par un réseau spécifique et non rejetés de façon incontrôlée au milieu naturel, augmentant ainsi le débit de pointe du fleuve Hérault et contribuant à générer des inondations des enjeux situés à l'aval.</p> <p>Le débit de pointe issue d'une pluie décennale sur l'ensemble des surfaces imperméabilisées doit être défini, ainsi que la justification de la présence d'un ouvrage de régulation permettant de ne pas dépasser 180 l/s. Si cet ouvrage est propriété d'un tiers, l'autorisation d'y déverser les eaux doit être transmise. À défaut d'ouvrage existant ou suffisant, des aménagements doivent être réalisés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 5 mois</p>

N° 5 : Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 50</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et de matières diverses. Il met en place si nécessaire des systèmes d'aspersion ou de bâchage.</p>

Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, le cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

[...]

Constats :

Le procédé de compostage mis en œuvre comprend les phases suivantes : mélange, fermentation, maturation, criblage et stockage du compost fini. La principale nuisance associée à un tel procédé sont les émissions d'odeur induites ;

Le site comprend :

- une aire de stockage des déchets verts réceptionnés, fermentescibles, en attente d'incorporation avec les boues et dont la surface n'est pas délimitée ainsi que la durée de stockage permise. Lors des précédentes périodes d'exploitation, la surface associée était supérieure à 560 m². En cas de stockage prolongé de ces déchets réceptionnés, ce tas est susceptible de rentrer en fermentation, y compris anaérobie avec formation de sulfure d'hydrogène et d'émettre des odeurs. Aucune mesure n'a été réalisée sur ce tas lors des mesures des émissions d'odeurs du site ;
- un bâtiment de 345 m² avec toiture et fermé par un bardage métallique sur 2 cotés et des portes sectionnelle sur les cotés Ouest et Nord. Une turbine permet de maintenir le bâtiment en dépression et traiter l'air vicié via un biofiltre qui dégrade les composés odorants. Le mur de parpaing coté Est est endommagé et conduit à limiter la dépression du bâtiment. L'exploitant indique que lorsque les camions déchargent les boues, au moins une façade du bâtiment est ouverte, ne permettant pas de collecter les odeurs émises ;
- 10 alvéoles de fermentation de 80 m² chacune, fermées sur 3 cotés, sans toit. Elles comprennent chacune 3 caniveaux longitudinaux équipés de drains et relié chacun à une turbine d'aspiration et à un biofiltre permettant de traiter l'air vicié collecté par les caniveaux. Les caniveaux ont pour objet de maintenir une circulation d'air dans le compost en fermentation pour prévenir des conditions anaérobies favorables à la formation de sulfure d'hydrogène, composé caractéristique d'une odeur d'œuf pourri. L'exploitant indique que les turbines associées aux drains fonctionnent en aspiration et également en soufflerie (inversion de la turbine). Ces caniveaux n'ont pas pour but de collecter les odeurs des tas de compost, et en fonctionnement soufflage vont même favoriser la dispersion des odeurs, qui plus est non traitée par un biofiltre. L'exploitant indique que seul 5 des 10 alvéoles sont utilisées compte tenu que la surface de fermentation est limitée à 400 m² par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2021. L'ensemble de drains sont totalement dégradés et réduits en morceaux de quelques cm² mélangés au compost, sans doute par l'action du godet et des pneus de la chargeuse manipulant le compost ;
- des aires de maturation dématérialisées au sol par des marquages à la peinture blanche d'une surface de 1 200 m² ;
- une aire de stockage des composts finis en attente d'expédition de 230 m² environ ;
- une aire dédiée au criblage du compost issu de la phase de maturation comprenant un stockage des refus de criblage. Ces aires ne sont pas délimitées sur le site. Lors des précédentes périodes d'exploitation, la surface associée était supérieure à 1 200 m². Le refus de compost serait réintroduit dans le procédé selon l'exploitant. Il s'agit donc d'une matière fermentescible, susceptible de dégager des odeurs.

On note l'absence de benne pour stocker les éventuels éléments indésirables qui seraient présents dans le compost ou le plastique reçu. L'exploitant indique que ce n'est pas nécessaire, car les déchets reçus sont sélectionnés pour la qualité de leur tri. Les modalités de contrôle de la qualité des déchets reçus ne sont pas déterminées.

Aucune disposition particulière n'a été prise depuis la suspension de l'activité du site en 2022, en vue d'une éventuelle mise en conformité des infrastructures en collectant et canalisant leurs

émissions vers un dispositif d'épuration des odeurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit collecter et canaliser les émissions de l'ensemble du procédé de compostage vers une installation d'épuration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Prévention des émissions odorantes.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives
Prescription contrôlée : L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. [...]
<p>Constats : Depuis 2019, on relève les signalements de nuisances olfactives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 221 formulaires de plaintes de riverains datant de 2019, 17 formulaires de plaintes de riverains datés de 2020, 18 formulaires de plaintes datant de 2021 ; • 3 courriers du maire de Gignac du 17/10/2020, 12/04/2021, 06/04/2021 signalant des nuisances olfactives généralisées ; • 3 courriers de l'association cadre de vie en date du 27/05/2019, 10/07/2019, 06/11/2020 signalant des nuisances ; • 3 courriers du proviseur, de la secrétaire générale et d'un agent du lycée attestant de la fin des nuisances en mai 2022 ; • 1 article du Midi Libre du 25 mai 2022 témoignant de la fin des nuisances ; • des témoignages extrait des réseaux sociaux se réjouissant de la fin des nuisances suite à la suspension d'activité. <p>M. Lopez a été reçu à sa demande par la DREAL, le 15 novembre 2022 avec ses conseils juridiques et techniques. Il a présenté une demande de redémarrage qui s'appuie sur la diffusion d'un destructeur d'odeur par des rampes situées sur une partie du périmètre du site.</p> <p>En réponse au courrier de demande de compléments de la DREAL du 23 décembre 2022, Compost Environnement a transmis par courrier du 5 décembre 2023 un dossier technique complété en vue du redémarrage du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les possibilités de relocalisation de l'activité sont étudiées sur 4 sites (entre 2 000 000€ et 2 500 000€ d'investissement, chiffre non justifié) dont le Parc Régional d'Activité Économique de la commune du Bosc qui ferait l'objet d'une opposition des élus locaux. Les modalités d'exercice de cette activité (notamment mise en œuvre d'un confinement complet du procédé dans un bâtiment), déterminantes pour son acceptabilité, ne sont pas exposées. • La mise en place d'un confinement intégral de l'activité est étudiée sommairement : elle nécessiterait un investissement de 950 000€ (chiffre non justifié) pour un bâtiment fermé de 5 000 m² et 5 m de hauteur. Cette surface est disproportionnée avec la somme des surfaces jusqu'à présent permises pour le mélange, la fermentation, la maturation et le stockage du compost fini qui est de l'ordre de à 2 000 m² et constatées sur site. L'opportunité d'utiliser les structures des box de fermentation, déjà fermés sur 3 cotés, n'est pas étudiée. <p>In fine, Compost Environnement sollicite à nouveau un redémarrage avec la diffusion d'un « destructeur d'odeur » pour un investissement de 55 000 € (chiffre non justifié). Lors de la visite l'exploitant a précisé que le coût mensuel d'exploitation de l'installation est de l'ordre de 5 000€ alors que dans le dossier il est mentionné un coût de 2 500 €/mois. La fiche de données de sécurité du produit ou de ses composants n'est toujours pas fournie. Les réactions chimiques mises en œuvre ne sont pas exposées, les arguments exposés sont aussi vagues que nombreux et</p>

non étayés : il est fait mention de "microréacteurs", "mécanismes physico-chimiques réactionnels tels que forces de van der Waals, destruction par construction, adsorption physique...", "réaction de complexation et minéralisation" "formation de sels organiques totalement inertes stables et sans danger pour l'Homme et l'environnement". Il est fait mention de "tests toxicologiques" et de "tests de biodégradabilité" réalisés par le laboratoire Eurofins en 2022 sans que les rapports d'essais soient transmis. Elle ne justifie pas que les rampes de brumisation placées à 4 mètres de hauteur, valeur "calculée par l'entreprise", en périphérie du site permettront de piéger les flux d'odeur émis par les tas de déchets. La société COMPOST ENVIRONNEMENT indique mettre déjà en œuvre ce procédé avec succès sur son site de Lunas depuis l'été 2023 (non autorisé par l'inspection des installations classées).

Compost Environnement propose également pour compléter l'action du "destructeur d'odeur" :

- la mise en œuvre d'un comité de riverains afin d'améliorer sa réactivité en cas d'éventuelles nuisances. Un tel comité nécessite la formation de riverains volontaires et non rémunérés ;
- la réduction de 50 % de l'activité de compostage de boues de station d'épuration du site par rapport aux précédentes années d'exploitation avec un compostage limité à 3 432 t/an de boues et 286 t/mois. Aucun engagement particulier n'est formulé concernant les déchets verts ;

Bilan d'activité sur les 3 dernières années au regard de la proposition de redémarrage (source déclaration annuelle GEREPE) et comparaison avec la proposition de redémarrage

	2019 Quantité (t/an)	2020 Quantité (t/an)	2021 Quantité (t/an)	2022 (2mois sur 12) Quantité (t/an)	Proposition de redémarrage de l'exploitant
Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	6 960	7 103,04	6 842,38	860,9	Limitation à 3432 t/an
Déchets biodégradables	4 412,55	4 431,97	4 195,29	298	Pas d'engagement particulier
Somme de quantités de déchets traités	11 372,55	11 535,01	11 037,67	1 158,9	Pas d'engagement particulier hors boues de STEP

- la mise en œuvre d'un retournement des andains dès la première semaine de fermentation pour limiter l'apparition de conditions anaérobies à l'origine de la formation de sulfure d'hydrogène (odeur d'œuf pourri) ;
- un criblage hebdomadaire du compost (tous les 15 jours antérieurement) afin de minimiser les quantités de refus en attente de réutilisation sur site. Les criblages resteraient réalisés en l'absence de vents fort (conditions et moyens de mesures non décrits) ;
- la réalisation d'une vérification annuelle de l'efficacité du biofiltre au lieu de la fréquence triennale prévue par les prescriptions ministérielles ;
- l'envoi de bilans mensuels à l'inspection des installations classées de l'activité du site dont le bilan des signalements de nuisances olfactives.

L'examen du dossier de demande de redémarrage transmis par la société Compost Environnement et l'examen des installations ne permettent pas de garantir l'absence de nuisances olfactives pour le voisinage.

La demande de redémarrage de la société Compost Environnement est refusée considérant que l'installation n'est pas équipée pour prévenir sérieusement les nuisances olfactives.

Il est à noter que le jour aucune odeur n'a été ressentie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit reconsidérer l'aménagement de son procédé pour limiter les nuisances olfactives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : Tri des déchets présent dans les matières fermentiscibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets.
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés au compostage sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune consigne de retrait des déchets (plastique en mélange avec déchets verts par exemple) n'est présente sur site, et aucune benne dédiée n'est prévue.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit justifier qu'il réalise le tri des déchets non valorisables éventuellement présents dans les déchets verts et boues reçues.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois